

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX  
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE N° A-2024-452**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

**Vu** le Code Pénal,

**Considérant** la demande formulée par le **Service Jeunesse et Sport de la Ville de Firminy** dans le cadre du Forum « Sport pour Tous » afin de stationner les véhicules de l'organisation ainsi qu'aux véhicules adaptés au transport des personnes à mobilité réduite sur les parkings du Firmament situé 3 rue Dorian.

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur l'adresse précitée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Durant la journée du mardi 01 octobre de 13h00 à 16h30, le stationnement des véhicules seront réglementés sur les parkings situées entre le portail principal et le stade de football sur le site du Firmament, 3 rue Dorian à Firminy.

**ARTICLE 2** – La totalité des places de stationnement situées entre le portail principal et le stade de football sur le site du Firmament seront neutralisées et réservées pour l'événement du Forum « Sport pour Tous »

- Durant la période mentionnée à l'article 1, le stationnement sur les parkings après le portail principal du firmament situé 3 rue Dorian à Firminy sera interdit à tous les véhicules, à l'exception de ceux liés à l'organisation du Forum ainsi qu'aux véhicules adaptés au transport des personnes à mobilité réduite.
- Les places de stationnement seront neutralisées et réservées exclusivement à l'organisation du Forum ainsi qu'aux véhicules adaptés au transport des personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par le **Service Jeunesse et Sport de la Ville de Firminy**, sous sa charge et sa responsabilité.

**ARTICLE 4** - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 5** – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 6** – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à SEM, à la Collecte SEM, à la STAS et notifié à **le Service Jeunesse et Sport de la Ville de Firminy**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 25 Septembre 2024

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité  
et à la Tranquillité Publique**

**Patrick MADO**

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)